

# Règlement sur les frais d'admission et d'inscription

|         |      |
|---------|------|
| Automne | 2015 |
| Hiver   | 2016 |
| Été     | 2016 |

|                   |  |
|-------------------|--|
| Approbation :     | Conseil d'administration<br>(Résolution CA-94-95)    |
| Modification :    | Octobre 2015   |
| Révision :        | Comité exécutif                                      |
| Cadre juridique : | Statuts de l'Université Laval,<br>articles 67 et 106 |



UNIVERSITÉ  
LAVAL

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| <b>Article 1 – Objet</b> .....   | 1 |
| <b>Article 2 – Définitions</b> .....   | 1 |
| 2.1 Droits de scolarité.....   | 1 |
| 2.2 Frais afférents.....   | 1 |
| 2.3 Frais de gestion.....  | 1 |
| 2.4 Frais d'analyse de dossier.....  | 1 |
| 2.5 Frais d'association.....   | 1 |
| 2.6 Frais d'encadrement pédagogique.....   | 1 |
| 2.7 Droits supplémentaires.....  | 1 |
| 2.8 Activité de recherche et poursuite de la recherche.....  | 1 |
| 2.9 Frais technologiques.....  | 1 |
| <b>Article 3 – Frais d'analyse de dossier</b> .....  | 1 |
| <b>Article 4 – Droits de scolarité – Étudiants québécois</b> .....   | 2 |
| 4.1 Premier cycle, cycle préuniversitaire, études libres et programmes courts aux trois cycles.....  | 2 |
| 4.1.1 Sessions d'automne et d'hiver.....   | 2 |
| 4.1.2 Session d'été.....   | 2 |
| 4.2 Programmes de maîtrise et de doctorat.....   | 2 |
| 4.2.1 Droits généraux.....   | 2 |
| 4.2.2 Activité de recherche et poursuite de la recherche.....  | 2 |
| 4.2.7 Dépôt de mémoire ou de thèse.....  | 2 |
| 4.3 Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine (résidence) ou au doctorat en médecine dentaire.....  | 2 |
| <b>Article 5 – Droits de scolarité – Étudiants canadiens, non résidents du Québec</b> .....  | 2 |
| 5.2 Droits supplémentaires.....  | 2 |
| 5.2.1 Premier, deuxième et troisième cycles.....   | 2 |
| 5.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche.....  | 2 |
| <b>Article 6 – Droits de scolarité – Étudiants étrangers</b> .....   | 3 |
| 6.2 Droits supplémentaires.....  | 3 |
| 6.2.1 Premier cycle.....   | 3 |
| 6.2.2 Deuxième cycle.....  | 3 |
| 6.2.3 Troisième cycle.....   | 3 |
| 6.2.4 Activité de recherche et poursuite de la recherche.....  | 3 |
| 6.3 Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers.....  | 3 |
| 6.3.1 Adhésion obligatoire.....  | 3 |
| <b>Article 7 – Autres frais</b> .....  | 3 |
| 7.1 Frais afférents.....   | 3 |
| 7.1.1 Champ d'application.....   | 3 |
| 7.1.2 Tarif.....   | 3 |
| 7.1.3 Accès aux services.....  | 3 |
| 7.2 Frais de gestion.....  | 4 |
| 7.2.1 Champ d'application.....   | 4 |
| 7.2.2 Tarif.....   | 4 |
| 7.3 Frais d'encadrement pédagogique.....   | 4 |
| 7.3.1 Programmes coopératifs.....  | 4 |
| 7.3.2 Cours intensifs de langue.....   | 4 |
| 7.3.4 Programmes intensifs spéciaux.....   | 4 |
| 7.4 Frais technologiques.....  | 4 |
| 7.4.1 Champ d'application.....   | 4 |
| 7.4.2 Tarif.....   | 4 |
| <b>Article 8 – Paiement des droits et des frais</b> .....  | 4 |
| 8.1 Inscription.....   | 4 |
| 8.2 Calcul des droits et des frais.....  | 4 |
| 8.3 Modalités de paiement.....   | 4 |
| 8.3.1 Sessions d'automne et d'hiver et première période d'inscription à la session d'été.....  | 4 |
| 8.3.2 Pour toute autre inscription durant l'année.....   | 4 |
| 8.3.3 Programme spécial de français langue étrangère ou seconde.....   | 5 |
| 8.4 Dates de facturation.....  | 5 |
| 8.5 Modalités de paiement.....   | 5 |
| 8.6 Frais d'administration.....  | 5 |
| 8.7 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux études postérieures au doctorat en médecine et au programme de résidence en chirurgie buccale et maxillo-faciale..... | 5 |
| 8.8 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux programmes de résidence postérieurs au doctorat en médecine dentaire.....   | 5 |
| <b>Article 9 – Pénalités</b> .....   | 5 |
| 9.1 Relatives à l'inscription.....   | 5 |
| 9.2 Relatives au refus d'un chèque.....  | 5 |
| 9.3 Relatives au défaut de paiement des droits et frais exigibles.....   | 5 |
| 9.3.1 Délivrance de relevés de notes ou de diplômes.....   | 5 |
| 9.3.2 Réinscription à l'Université.....  | 5 |
| 9.3.3 Réadmission à l'Université.....  | 5 |
| 9.4 Relatives au programme spécial de français langue étrangère ou seconde.....  | 5 |
| <b>Article 10 – Remboursement ou annulation des droits, des frais de cotisation et des dons</b> .....  | 6 |
| 10.1 Abandon total.....  | 6 |
| 10.2 Abandon partiel.....  | 6 |
| 10.3 Frais d'association.....  | 6 |
| 10.4 Don à la Fondation.....   | 6 |
| <b>Article 11 – Responsabilités</b> .....  | 6 |
| 11.1 Application.....  | 6 |
| 11.2 Modifications.....  | 6 |

## Règlement sur les frais d'admission et d'inscription

Approuvé par le Conseil d'administration de l'Université Laval le 18 mai 1994 (CA-94-95) et modifié par les résolutions suivantes : CE-95-318, CE-96-12, CE-96-221, CA-96-6, CE-97-37, CA-98-68, CE-98-272, CA-99-24, CE-99-218, CA-2000-31, CE-2000-280, CA-2002-69, CE-2002-236, CE-2003-9, CE-2003-206, CE-2003-82, CA-2003-63, CE-2003-388, CA-2004-42, CA-2004-72, CE-2005-31, CA-2005-44, CE-2005-148, CA-2005-79, CE-2007-116, CA-2007-40, CA-2007-66, CE-2007-401, CE-2008-43, CE-2008-169, CE-2008-170, CE-2009-153, CE-2009-209, CE-2009-274, CE-2010-166, CE-2010-135, CE-2010-312, CE-2011-166, CE-2012-124, CE-2012-407, CE-2013-42, CA-2013-75, CA-2014-88, CA-2015-113, CA-2015-114 et CE-2015-302.

Les conditions et tarifs indiqués dans ce règlement sont ceux en vigueur pour les sessions d'automne 2015, d'hiver et d'été 2016; l'Université Laval se réserve le droit de les modifier sans préavis.

### Article 1 – Objet

- 1.1 Le Règlement sur les frais d'admission et d'inscription à l'Université Laval a pour objet d'établir l'ensemble des tarifs s'appliquant aux étudiants, les modalités de leur perception et de leur remboursement ainsi que les pénalités applicables en cas de défaut de paiement.

### Article 2 – Définitions

#### 2.1 Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont les droits généraux exigés pour avoir le statut d'étudiant de l'Université. Peuvent s'ajouter, le cas échéant, des droits particuliers associés à l'application de dispositions du régime des études.

#### 2.2 Frais afférents

Les frais afférents sont les frais obligatoires imposés par l'Université permettant le maintien des services para-universitaires offerts par l'Université.

#### 2.3 Frais de gestion

Les frais de gestion sont les frais administratifs obligatoires imposés par l'Université pour assurer la gestion du dossier de l'étudiant.

#### 2.4 Frais d'analyse de dossier

Les frais d'analyse de dossier sont les frais encourus lors de l'ouverture, de la réouverture et de l'étude d'un dossier en vue d'une admission.

mod. CA-2004-72

#### 2.5 Frais d'association

Les frais d'association sont les cotisations à une association étudiante accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ou en vertu d'un règlement de l'Université.

#### 2.6 Frais d'encadrement pédagogique

Les frais d'encadrement pédagogique sont les frais exigés à l'occasion de l'inscription à des activités de formation requérant des ressources additionnelles exceptionnelles.

mod. CA-2004-72

#### 2.7 Droits supplémentaires

Il s'agit de frais supplémentaires établis par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'ajoutant aux droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens, non résidents du Québec.

mod. CA-2004-72

#### 2.8 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les activités de recherche prévues dans la description des programmes sont à temps partiel ou à temps complet. Une fois ces activités de recherche payées, l'étudiant qui désire poursuivre sa recherche s'inscrit en poursuite de la recherche et est considéré à temps complet.

mod. CE-2009-209

#### 2.9 Frais technologiques

Les frais technologiques sont des frais administratifs obligatoires. Ils incluent les frais de modernisation de la gestion des études et les frais technologiques généraux liés aux études.

aj. CA-2005-44; mod. CE-2013-42

### Article 3 – Frais d'analyse de dossier

- 3.1 Les frais d'analyse de dossier sont de 78,50 \$ aux fins d'admission à la session d'automne 2015 et ils sont de 79 \$ à compter de l'admission à la session d'hiver 2016. Ils ne sont pas remboursables. Ils s'appliquent au dépôt d'une demande d'admission à un programme, à des activités de cycle préuniversitaire et aux études libres.

Des frais d'analyse de dossier de 30 \$ non remboursables s'appliquent au dépôt d'une demande de changement de programme à l'intérieur d'un même cycle ou d'une demande de passage des études libres à un programme.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CE-2009-209; CE-2010-135; CE-2011-166; CE-2012-407; CA-2013-75; CA-2014-88; CA-2015-114

- 3.2 La modification d'une demande d'admission à un programme et la modification d'une demande de changement de programme pour une même session n'entraînent pas de frais d'analyse de dossier.

Le dépôt d'une demande de changement de programmes vers un cycle supérieur n'entraîne pas de frais d'analyse de dossier.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153

- 3.3 Le registraire peut exempter certaines catégories de candidats et d'étudiants du paiement de frais d'analyse de dossier, notamment lors du report d'une demande d'admission d'un candidat étranger.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CE-2010-135

- 3.4 Les frais d'analyse de dossier sont de 78,50 \$ aux fins d'admission à la session d'automne 2015 et ils sont de 79 \$ à compter de l'admission à la session d'hiver 2016 pour la réouverture du dossier de l'étudiant qui omet de s'inscrire à des activités de son programme durant trois sessions consécutives.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CE-2010-135; CE-2011-166; CE-2012-407; CA-2013-75; CA-2014-88; CA-2015-114

---

## Article 4 – Droits de scolarité – Étudiants québécois

### 4.1 Premier cycle, cycle préuniversitaire, études libres et programmes courts aux trois cycles

mod. CE-2009-209

#### 4.1.1 Sessions d'automne et d'hiver

Les droits de scolarité sont de 76,45 \$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

mod. CA-2004-72

#### 4.1.2 Session d'été

Les droits de scolarité sont de 76,45 \$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

### 4.2 Programmes de maîtrise et de doctorat

#### 4.2.1 Droits généraux

##### 4.2.1.1 Sessions d'automne et d'hiver

Les droits de scolarité sont de 76,45 \$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

mod. CE-2002-236; CE-2003-9; CE-2003-388; CA-2004-72; CE-2009-209

##### 4.2.1.2 Session d'été

Les droits de scolarité sont de 76,45 \$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

##### 4.2.2 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les droits de scolarité des étudiants inscrits à des activités de recherche à temps partiel sont facturés selon le nombre de crédits inscrits.

Les droits de scolarité des étudiants inscrits à des activités de recherche à temps complet sont facturés selon la répartition du nombre de crédits du mémoire ou de la thèse prévue au programme de l'étudiant.

Les droits de scolarité des étudiants inscrits en poursuite de la recherche sont établis de la manière suivante :

– à la maîtrise

- 108 \$ pour la première session d'inscription en poursuite de la recherche;
- 334 \$ pour chaque session subséquente.

– au doctorat

- 108 \$ par session pour les deux premières sessions d'inscription en poursuite de la recherche;
- 334 \$ pour chaque session subséquente.

Ces droits s'appliquent à chaque session d'inscription au-delà de la session où l'étudiant a payé en totalité les crédits des activités de recherche prévues dans la description de son programme.

L'inscription à des crédits de cours, en plus de l'inscription en poursuite de la recherche, entraîne l'imposition de droits additionnels au tarif des droits par crédit.

mod. CE-2009-209

4.2.3 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

4.2.4 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

4.2.5 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

4.2.6 (Article abrogé par la résolution CE-2009-274.)

### 4.2.7 Dépôt de mémoire ou de thèse

L'étudiant inscrit à l'activité TRE-7802 «Thèse ou mémoire déposé pour évaluation» est considéré à temps complet. L'inscription n'entraîne pas de droits de scolarité, mais le paiement des frais afférents, des frais de gestion et des frais technologiques au tarif des études à temps complet soit pour l'équivalent de 12 crédits.

La réinscription au programme exigée de l'étudiant bénéficiant d'un droit de reprise de son mémoire de maîtrise ou de sa thèse de doctorat après évaluation entraîne l'imposition des droits applicables à l'étudiant.

mod. CE-2003-206; CE-2009-209; CE-2009-274

### 4.3 Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine (résidence) ou au doctorat en médecine dentaire

4.3.1 Les droits de scolarité sont de 76,45 \$ le crédit.

4.3.2 Aux fins du calcul des droits de scolarité, l'année complète d'inscription dans un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire comporte 52 crédits.

4.3.3 Chaque semaine de stage comptant un minimum de trois jours constitue une semaine complète valant un crédit aux fins de déterminer les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à temps partiel de même que pour fixer le remboursement des droits de scolarité.

mod. CA-2000-31

---

## Article 5 – Droits de scolarité – Étudiants canadiens, non résidents du Québec

5.1 À l'exception des cas d'exemptions prévus par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les droits de scolarité des étudiants canadiens, non résidents du Québec, se composent de deux parties distinctes : d'une part, les droits généraux applicables aux étudiants québécois, tels qu'ils sont fixés à l'article 4 et, d'autre part, des droits supplémentaires exigés par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

### 5.2 Droits supplémentaires

#### 5.2.1 Premier, deuxième et troisième cycles

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale par session. Ils sont de 157,90 \$ le crédit. Ces droits s'appliquent à toute inscription faite dans les circonstances décrites à l'article 4.2.1. L'article 4.2.7 s'applique aux étudiants canadiens, non-résidents du Québec.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

5.2.2 (Article abrogé par la résolution CE-2015-302.)

### 5.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les droits supplémentaires prévus à l'article 5.2.1 s'appliquent aux étudiants inscrits à des activités de recherche.

Les droits de scolarité des activités de recherche et de la poursuite de la recherche sont les mêmes que ceux indiqués aux articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.2.

mod. CE-2009-209

## Article 6 – Droits de scolarité – Étudiants étrangers

6.1 À l'exception des cas d'exemptions prévus par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les droits de scolarité des étudiants étrangers se composent de deux parties distinctes : d'une part, les droits généraux applicables aux étudiants québécois, tels qu'ils sont fixés à l'article 4 et, d'autre part, des droits supplémentaires exigés par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

### 6.2 Droits supplémentaires

#### 6.2.1 Premier cycle

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale. Pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été, les activités des secteurs administration, droit, sciences pures, mathématiques, génie et informatique, les droits supplémentaires sont de 559,19 \$ le crédit.

Pour les activités des secteurs médecine dentaire, spécialités non médicales en santé, sciences infirmières, pharmacie, architecture et design de l'environnement, agriculture, foresterie et géodésie, beaux-arts, cinéma et photographie, musique, médecine, médecine-résidents, les droits supplémentaires sont de 508,36 \$ le crédit.

Pour les activités des secteurs sciences humaines et sociales, géographie, éducation, éducation physique, lettres, les droits supplémentaires sont de 447,12 \$ le crédit.

mod. CA-2004-72

#### 6.2.2 Deuxième cycle

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale. Ils sont de 447,12 \$ le crédit pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Ces droits s'appliquent à toute inscription faite dans les circonstances décrites à l'article 4.2.1. L'article 4.2.7 s'applique aux étudiants étrangers.

mod. CA-2004-72

#### 6.2.3 Troisième cycle

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale. Ils sont de 393,50 \$ le crédit pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Ces droits s'appliquent à toute inscription faite dans les circonstances décrites à l'article 4.2.1. L'article 4.2.7 s'applique aux étudiants étrangers.

mod. CA-2004-72

#### 6.2.4 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les droits supplémentaires prévus à l'article 6.2.2 et 6.2.3 s'appliquent aux étudiants inscrits à des activités de recherche.

Des droits supplémentaires de 175 \$ par session s'ajoutent à ceux prévus à l'article 4.2.2 pour les étudiants inscrits en poursuite de la recherche.

mod. CA-2004-72; CE-2009-209

### 6.3 Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers

#### 6.3.1 Adhésion obligatoire

L'étudiant étranger inscrit à l'Université Laval doit **obligatoirement** adhérer au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation proposé par l'Université.

Pour être dispensé du régime obligatoire, l'étudiant doit démontrer, dans les délais requis et à la satisfaction de l'Université, qu'il répond à une des exemptions prévues. L'étudiant doit présenter au Bureau du registraire les documents exigés avant le 30 septembre pour la session d'automne, le 31 janvier pour la session d'hiver et le 31 mai pour la session d'été.

6.3.1 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

## Article 7 – Autres frais

### 7.1 Frais afférents

#### 7.1.1 Champ d'application

Les frais afférents s'appliquent aux étudiants inscrits aux programmes de premier, de deuxième ou de troisième cycle, y compris les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, aux étudiants libres, aux auditeurs et aux étudiants inscrits aux activités du cycle préuniversitaire. Ils ne s'appliquent pas aux activités de formation non créditées.

mod. CE-2009-209; CE-2009-274

#### 7.1.2 Tarif

Le tarif est calculé par session sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais afférents se fait sur une base annuelle au montant de 380,12 \$.

mod. CE-2012-124

#### 7.1.2.1 Sessions d'automne et d'hiver

La cotisation obligatoire est de 11,79 \$ du crédit jusqu'à un montant maximal de 141,48 \$.

mod. CA-2003-63; CA-2004-42; CA-2005-79; CA-2007-40; CE-2008-169; CE-2010-166

#### 7.1.2.2 Session d'été

La cotisation obligatoire est de 5,73 \$ du crédit jusqu'à un montant maximal de 68,76 \$.

mod. CA-2003-63; CA-2004-42; CA-2005-79; CA-2007-40; CE-2008-169

#### 7.1.2.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Pour l'application de cet article, l'étudiant inscrit à une activité de recherche à temps complet ou en poursuite de la recherche est considéré inscrit à 12 crédits.

mod. CE-2009-209

#### 7.1.3 Accès aux services

Le paiement de la cotisation maximale (inscription à temps complet) donne droit à l'inscription au Service des activités sportives, à l'accès à certains programmes du Bureau de la vie étudiante et aux autres services para-universitaires mis à la disposition des étudiants.

Le paiement d'une cotisation inférieure à la cotisation maximale (inscription à temps partiel) donne droit aux mêmes avantages à l'exclusion de l'inscription au Service des activités sportives. L'étudiant dans ce cas qui désire s'inscrire à ce service doit déboursier la différence entre la cotisation qu'il a versée et la cotisation maximale, plus les taxes.

L'étudiant qui est membre du Service des activités sportives à la session d'hiver et qui ne s'inscrit pas comme étudiant à la session d'été peut renouveler son inscription à ce service pour cette session moyennant une cotisation égale au maximum des frais afférents de la session d'été.

Le Service des activités sportives et le Bureau de la vie étudiante sont autorisés à fixer des frais de participation ou des droits d'entrée à certaines activités particulières.

mod. CA-2002-69; CE-2007-116

## 7.2 Frais de gestion

### 7.2.1 Champ d'application

Les frais de gestion s'appliquent aux étudiants inscrits aux programmes de premier, de deuxième ou de troisième cycle, y compris les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, aux étudiants libres, aux auditeurs et aux étudiants inscrits aux activités du cycle préuniversitaire. Ils ne s'appliquent pas aux activités de formation non créditées.

mod. CE-2009-209; CE-2009-274

### 7.2.2 Tarif

Le tarif est calculé par session sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais de gestion se fait sur une base annuelle au montant de 257,92 \$.

mod. CE-2012-124

#### 7.2.2.1 Sessions d'automne et d'hiver

La cotisation obligatoire est de 6,38 \$ le crédit, jusqu'à un montant maximal de 95,70 \$.

mod. CA-2007-66; CE-2010-166

#### 7.2.2.2 Session d'été

La cotisation obligatoire est de 3,91 \$ le crédit, jusqu'à un montant maximal de 58,65 \$.

mod. CA-2007-66; CE-2010-166

#### 7.2.2.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Pour l'application de cet article, l'étudiant inscrit à une activité de recherche à temps complet ou en poursuite de la recherche est considéré inscrit à 12 crédits.

aj. CA-2002-69; mod. CE-2009-209

## 7.3 Frais d'encadrement pédagogique

### 7.3.1 Programmes coopératifs

Les frais d'encadrement pédagogique applicables aux étudiants inscrits à des activités de stage à temps complet dans les programmes coopératifs et dans les profils coopératifs sont de 250 \$ par session.

mod. CE-2003-82

### 7.3.2 Cours intensifs de langue

Des frais d'encadrement pédagogique s'appliquent aux étudiants inscrits aux cours intensifs de langue à l'École de langues. Ils varient selon la catégorie d'étudiants et la session d'inscription.

mod. CA-2004-72

#### 7.3.3 (Article abrogé par la résolution CE-2009-274.)

### 7.3.4 Programmes intensifs spéciaux

Des frais d'encadrement pédagogique s'appliquent aux étudiants inscrits à un programme intensif élaboré pour une cohorte particulière et exigeant un régime pédagogique adapté. Ils sont déterminés, dans chaque cas, par le Comité exécutif.

aj. CA-2004-72

## 7.4 Frais technologiques

### 7.4.1 Champ d'application

Les frais technologiques s'appliquent aux étudiants inscrits aux programmes de premier, de deuxième ou de troisième cycle, y compris les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, aux étudiants

libres, aux auditeurs et aux étudiants inscrits aux activités du cycle préuniversitaire. Ils ne s'appliquent pas aux activités de formation non créditées.

aj. CE-2005-148; mod. CE-2009-209; CE-2009-274

### 7.4.2 Tarif

Le tarif est calculé par session sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais se fait sur une base annuelle au montant de 77,48 \$ pour les frais de modernisation de la gestion des études et de 121,68 \$ pour les frais technologiques.

#### 7.4.2.1 Sessions d'automne et d'hiver

La cotisation obligatoire est de 1,65 \$ le crédit jusqu'à un montant maximal de 24,75 \$ pour les frais de modernisation de la gestion des études. Ils sont de 2,78 \$ le crédit jusqu'à un montant maximal de 41,70 \$ pour les frais technologiques.

#### Session d'été

La cotisation obligatoire est de 1,65 \$ le crédit jusqu'à un montant maximal de 24,75 \$ pour les frais de modernisation de la gestion des études. Ils sont de 2,31 \$ le crédit jusqu'à un montant maximal de 34,65 \$ pour les frais technologiques généraux.

aj. CE-2005-148; mod. CE-2008-170; mod. CE-2013-42; mod. CA-2014-87; mod. CA-2015-113

#### 7.4.2.2 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Pour l'application de cet article, l'étudiant inscrit à une activité de recherche à temps complet ou en poursuite de la recherche est considéré inscrit à 12 crédits.

aj. CE-2005-148; mod. CE-2009-209

## Article 8 – Paiement des droits et des frais

### 8.1 Inscription

L'obligation de s'inscrire chaque session avant la date limite d'inscription, conformément aux dispositions du *Règlement des études* pour avoir le statut d'étudiant de l'Université Laval, s'applique indépendamment des modalités de paiement des droits de scolarité et autres frais d'inscription choisies par l'étudiant.

### 8.2 Calcul des droits et des frais

Les droits de scolarité, les autres frais et, le cas échéant, les frais d'association et les frais d'assurance sont établis chaque session par le Service des finances, sauf dans le cas des études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.

### 8.3 Modalités de paiement

#### 8.3.1 Sessions d'automne et d'hiver et première période d'inscription à la session d'été

L'étudiant peut acquitter ses droits de scolarité et ses autres frais lors de son inscription ou en différer le paiement en tout ou en partie.

L'étudiant qui décide de différer le paiement des droits de scolarité et des autres frais, doit acquitter le solde dû au plus tard le 15 octobre à la session d'automne, au plus tard le 15 février à la session d'hiver et au plus tard le 15 juin dans le cas d'une inscription faite au cours de la première période d'inscription à la session d'été.

mod. CE-2008-43

#### 8.3.2 Pour toute autre inscription durant l'année

L'étudiant doit acquitter ses droits de scolarité et autres frais en totalité 15 jours après le dépôt de la facture au dossier de l'étudiant sur Capsule.

mod. CE-2008-43

**8.3.3 Programme spécial de français langue étrangère ou seconde**

L'étudiant doit acquitter en entier ses droits de scolarité et autres frais ainsi que, s'il y a lieu, les frais du régime spécial d'assurance-maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers, avant le 22 avril pour la première période de la session d'été (mai-juin) et avant le 17 juin pour la deuxième période de la session d'été (juillet-août).

aj. CE-2005-31; mod. CE-2007-401; mod. CE-2010-312

**8.4 Dates de facturation**

Le Service des finances dépose une facture dans le dossier de l'étudiant sur Capsule à l'étudiant n'ayant pas acquitté la totalité de ses droits de scolarité et autres frais à la fin de la période d'inscription des sessions d'automne et d'hiver et à la fin de la première période d'inscription à la session d'été.

Ces factures sont déposées vers le 20 septembre pour la session d'automne, vers le 28 janvier pour la session d'hiver, vers le 20 mai pour la session d'été.

Pour toute autre période d'inscription à la session d'été, la facture est déposée dès l'inscription.

mod. CE-2008-43

**8.5 Modalités de paiement**

Les droits et frais peuvent être acquittés :

- auprès des institutions financières selon les modalités en vigueur (paiement en ligne sur le site Web de l'institution financière canadienne, guichet automatique, etc.);
- par chèque ou par mandat-poste fait à l'ordre de l'Université Laval;
- par carte de débit au Service des finances.

**8.6 Frais d'administration**

Tout solde non acquitté le 15 octobre à la session d'automne, le 15 février à la session d'hiver ou le 15 juin, à la première période d'inscription à la session d'été entraîne des frais d'administration fixés à 3 % du solde dû à ces dates.

Pour toute autre période d'inscription à la session d'été, les frais d'administration fixés à 3 % du solde dû s'appliquent à la date limite de paiement inscrite sur la facture.

mod. CE-2008-43

**8.7 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux études postérieures au doctorat en médecine et au programme de résidence en chirurgie buccale et maxillo-faciale**

Les droits applicables à une inscription à une année complète d'études sont facturés le 31 août de chaque année et payables en un seul versement le 30 septembre de chaque année. L'entente conclue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec prévoit que l'Université facture au résident une partie des droits de scolarité qu'il doit assumer, soit 700 \$ par année universitaire ou, dans le cas du résident inscrit à temps partiel, le montant proportionnel établi.

Tout solde non acquitté au 30 septembre entraîne des frais d'administration fixés à 3 % du solde dû à l'expiration de ce délai.

mod. CE-2000-280; mod. CE-2012-124

**8.8 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux programmes de résidence postérieurs au doctorat en médecine dentaire**

Les droits applicables à une inscription à une année complète d'études sont facturés le 31 août de chaque année et payables en un seul versement le 30 septembre de chaque année.

Tout solde non acquitté le 30 septembre entraîne des frais d'administration fixés à 3 % du solde dû à l'expiration de ce délai.

mod. CE-2000-280; mod. CE-2009-274; mod. CE-2012-124

**Article 9 – Pénalités****9.1 Relatives à l'inscription**

Toute demande d'inscription faite après la fin de la période d'inscription peut être refusée par le registraire de l'Université. Celui-ci a le mandat d'évaluer les raisons invoquées par le retardataire et peut imposer une pénalité de 25 \$ à l'étudiant qui s'inscrit entre la date du début des cours et celle de la fin de la période de modification du choix de cours et de 50 \$ à l'étudiant qui s'inscrit après la fin de la période de modification du choix de cours.

**9.2 Relatives au refus d'un chèque**

Tout refus de chèque par une institution financière entraîne des frais d'administration de 30 \$ payables en argent, par carte de débit ou par chèque visé, dans les 10 jours de la date d'envoi, par l'Université, de l'avis informant l'intéressé du refus du chèque. Le paiement des droits et des frais de session impayés demeure régi par les dispositions de l'article 8.

mod. CE-2007-116

**9.3 Relatives au défaut de paiement des droits et frais exigibles****9.3.1 Délivrance de relevés de notes ou de diplômes**

Sous réserve du droit à une transcription écrite et intelligible d'un renseignement nominatif contenu au dossier de l'étudiant conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'Université ne délivre ni relevé de notes, ni diplôme à l'étudiant qui n'a pas acquitté intégralement les droits et frais exigibles pour tous les programmes d'études qu'il a fréquentés, et ce, à la date ultime de paiement stipulée à l'article 8.3.1 ou 8.3.2. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas des études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.

L'Université ne délivre ni relevé de notes, ni diplôme à l'étudiant qui n'a pas acquitté intégralement au Service des résidences les paiements du loyer d'une session antérieure ou autres frais exigibles. Le Service des résidences transmet la liste des étudiants en défaut de paiement au Service des finances.

aj. CA-2004-72; mod. CE-2007-116

**9.3.2 Réinscription à l'Université**

Aucune inscription définitive à titre d'étudiant dans les registres de l'Université à la fin de la période d'inscription, pour une session donnée, n'est autorisée à l'endroit d'une personne qui n'a pas acquitté intégralement tous les droits et frais exigibles d'une session antérieure. Dans le cas des études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, l'interdiction de réinscription s'applique le 1<sup>er</sup> juillet suivant le défaut de paiement. L'interdiction de s'inscrire s'applique en outre à l'étudiant qui n'a pas acquitté, à la fin de la période d'inscription, les frais et les débours auxquels il a été condamné en vertu du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*.

**9.3.3 Réadmission à l'Université**

Une personne qui dépose une demande d'admission à l'Université et qui est débitrice d'un solde de droits et de frais exigibles en vertu du présent règlement se verra refuser le droit de s'inscrire.

**9.4 Relatives au programme spécial de français langue étrangère ou seconde**

Aucune inscription n'est autorisée pour la personne qui n'a pas acquitté intégralement, à la première journée de cours de chacune des périodes d'été, tous les droits et frais exigibles incluant, s'il y a lieu, les frais du régime spécial d'assurance-maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers.

aj. CE-2005-31; mod. CE-2007-401; mod. CE-2010-312

---

## Article 10 – Remboursement ou annulation des droits, des frais de cotisation et des dons

### 10.1 Abandon total

10.1.1 L'Université rembourse entièrement les droits de scolarité, les frais afférents, les frais de gestion et les frais technologiques à l'étudiant qui abandonne tous ses cours et quitte l'Université au plus tard à la fin de la deuxième semaine de cours d'une session régulière. À la session d'été, c'est la fin de la période de modification du choix de cours, telle qu'elle est fixée par le registraire, qui détermine la date d'échéance du droit au remboursement total des droits et des frais versés par l'étudiant.

Dans le cas des programmes de français langue étrangère, à la session d'été, l'Université retient 100 \$ sur les frais d'encadrement pour un abandon avant le début des cours et le montant total des frais d'encadrement pour un abandon avant la fin de la période de modification du choix de cours, telle qu'elle est fixée par le registraire.

---

aj. CE-2007-401; mod. CE-2009-274; CE-2010-312

10.1.2 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

10.1.3 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

10.1.4 L'Université rembourse 75 % des droits de scolarité, des frais afférents, des frais de gestion et des frais technologiques à l'étudiant qui, pour des raisons impératives indépendantes de sa volonté (décès, maladie), abandonne tous ses cours et quitte l'Université après la fin de la deuxième semaine de cours mais avant la fin de la sixième semaine de cours d'une session régulière. L'avis d'abandon doit parvenir au Service des finances avant la date officielle de la fin de la session tel que prévu au calendrier universitaire, excluant la période d'examen.

---

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

10.1.5 Le remboursement des droits versés à la suite de l'abandon total des études est de la responsabilité du Service des finances. Il est conditionnel à la réception, à ce service, d'un avis d'abandon total, accompagné s'il y a lieu des pièces justificatives, qui peut provenir de l'étudiant, du directeur du programme ou du Bureau du registraire.

---

mod. CA-2004-72

### 10.2 Abandon partiel

10.2.1 L'Université rembourse les droits de scolarité versés en trop lorsque, au terme de la deuxième semaine de cours d'une session régulière ou, le cas échéant, au terme de la période de modification du choix de cours de la session d'été, l'étudiant a modifié à la baisse le nombre de ses crédits d'inscription. Le remboursement des droits versés à la suite de l'abandon partiel de cours est de la responsabilité du Service des finances qui détermine le montant à rembourser à partir de l'information reçue du Bureau du registraire. Le remboursement des frais afférents, les frais de gestion et les frais technologiques se fait dans la même proportion, à moins que l'étudiant ne soit inscrit au Service des activités sportives, auquel cas il n'y a pas de remboursement des frais afférents.

10.2.2 L'Université rembourse 75 % des droits de scolarité, des frais afférents, des frais de gestion et des frais technologiques à l'étudiant qui, pour des raisons impératives indépendantes de sa volonté (décès, maladie), abandonne un ou plusieurs cours après la fin de la deuxième semaine de cours mais avant la fin de la sixième semaine de cours d'une session régulière. L'avis d'abandon doit parvenir au Service des finances avant la date officielle de la fin de la session tel que prévu au calendrier universitaire, excluant la période d'examen.

---

mod. CE-2015-302

### 10.3 Frais d'association

L'Université n'est pas responsable du remboursement des frais perçus au nom des associations étudiantes. Il appartient à l'étudiant de s'adresser directement à l'association concernée s'il désire exercer son droit, le cas échéant, au remboursement de sa cotisation.

### 10.4 Don à la Fondation

Le don fait à la Fondation de l'Université Laval peut être remboursé si la demande de remboursement est faite au Service des finances au cours de la session pour laquelle le don a été versé.

---

## Article 11 – Responsabilités

### 11.1 Application

La responsabilité générale d'application du présent règlement est de la compétence du directeur du Service des finances de l'Université.

### 11.2 Modifications

La modification des droits et des frais inscrits au présent règlement est de la compétence du Comité exécutif dans la mesure où la modification vise à ajuster le tarif des droits ou des frais en fonction de directives gouvernementales.

Le Comité exécutif a aussi le mandat de réviser périodiquement les frais d'encadrement pédagogique et d'apporter au présent règlement toute modification relative aux modalités d'application qu'il comporte, à condition que ces modifications n'imposent pas aux étudiants de nouvelles obligations ou des charges additionnelles.

*Publié par le Bureau du secrétaire général*

*Octobre 2015*